



CODE DISCIPLINAIRE

ARTICLE 1 OBJET

1. Le présent code décrit les infractions aux règles contenues dans la réglementation de la CMAS, détermine les sanctions qu'elles entraînent, régit l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de prendre les décisions ainsi que les procédures à suivre auprès de ces instances.
2. Le présent code s'applique à tous les membres de la CMAS (que ce soient des fédérations nationales ou toute autre entité affiliée similaire), au personnel de la CMAS, aux personnes élues ou nommées à quelque fonction que ce soit au sein de l'organisation de la CMAS ou des organisations continentales (collectivement désignées dans le présent document comme « **Officiels** »), et aux autres personnes impliquées dans les activités de la CMAS. Il s'applique également aux consultants et aux personnes/entreprises liées par contrat et qui représentent ou fournissent un service à la CMAS.
3. Les organes juridictionnels de la CMAS statuent sur les litiges conformément à la réglementation applicable et à titre subsidiaire, aux lois italiennes.

ARTICLE 2 CULPABILITE

1. Sauf disposition contraire, les infractions sont punissables, qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence.
2. Les tentatives sont également punissables. En cas de tentative, l'organe juridictionnel doit atténuer la sanction prévue pour l'infraction consommée. Il détermine librement la mesure de l'atténuation ; celle-ci ne peut être inférieure à la limite minimale de l'amende applicable à l'infraction concernée.

3. Toute personne participant intentionnellement à la commission d'une infraction, comme instigateur ou comme complice, est également punissable.
4. L'organe disciplinaire tient compte du degré de culpabilité de l'intéressé et peut atténuer la sanction en conséquence. Celle-ci ne peut être inférieure à la limite minimale de l'amende applicable.
5. Le fait qu'une personne physique ne soit plus membre de la CMAS ou qu'elle ait quitté un membre de la CMAS n'exclut pas sa responsabilité et n'empêche pas la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire. La même disposition s'applique aux personnes morales membres de la CMAS.

ARTICLE 3 SANCTIONS ET CRITERES D'APPLICATION

1. Les faits ou actes entraînant une sanction sont ceux visés dans les Statuts de la CMAS, dans tout règlement intérieur de la CMAS (y compris le présent Code disciplinaire) et dans les résolutions prises par les organes de gouvernance de la CMAS.
2. Tant les personnes physiques que les personnes morales sont passibles des sanctions suivantes :
 - a. **Blâme.** Le blâme est un jugement de désapprobation écrit et solennel adressé à l'auteur d'une infraction.
 - b. **Mise en garde.** La mise en garde est un rappel du contenu d'une règle de discipline associé à la menace d'une sanction en cas de nouvelle infraction.
 - c. **Amende.** L'amende est libellée en euros (€) et doit être acquittée dans la même devise. L'amende ne peut être inférieure à 500 EUR et ne peut dépasser 10 000 EUR. L'instance qui prononce l'amende décide des modalités et des délais de paiement. Les fédérations ou les membres de la CMAS sont conjointement responsables des amendes prononcées à l'encontre de leurs membres individuels et de leurs représentants.
 - d. **Disqualification d'un événement sportif et des résultats y afférents, et restitution des prix et des titres.** La disqualification concerne les manifestations sportives et les résultats y afférents et peut entraîner soit une exclusion des compétitions et des classements, soit une rétrogradation dans les résultats. La personne ou l'équipe disqualifiée est tenue de restituer les prix et/ou les avantages reçus, notamment les sommes d'argent et les objets symboliques (médaille, coupe, etc.).
 - e. **Suspension.** La suspension prive la partie suspendue du droit

de participer, à quelque titre que ce soit, aux activités sportives organisées dans le cadre des règlements de la CMAS, des confédérations continentales et des fédérations nationales, ainsi qu'à toutes les activités de la CMAS, des confédérations continentales, des fédérations nationales et de leurs diverses autorités ou entités affiliées. En cas de suspension, tous les athlètes ou détenteurs de licences qui sont membres ou liés d'une manière ou d'une autre au membre suspendu sont également suspendus, à moins que le Conseil d'administration de la CMAS ne les autorise à exercer leurs activités à titre individuel et dans les conditions qu'il aura lui-même fixées. La suspension est limitée dans le temps et n'excède pas cinq (5) ans. Toute décision de suspension indique le jour du début et le jour de la fin de la suspension.

- f. **Exclusion.** Sans préjudice des dispositions contenues dans les Statuts de la CMAS, l'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, sur recommandation des instances disciplinaires de la CMAS, conformément aux Statuts et aux dispositions du présent Code disciplinaire. Un membre exclu ne peut présenter de demande d'affiliation que cinq (5) ans après le prononcé de l'exclusion.
3. Les décisions imposant une sanction prennent effet immédiatement et sont communiquées à tous les membres de la CMAS pour exécution. Tout appel interjeté contre une décision imposant une sanction ne suspend pas les effets de la sanction appliquée.
4. Sauf disposition contraire, les sanctions prévues par le présent Code disciplinaire peuvent être combinées.
5. Sauf disposition contraire, les organes juridictionnels de la CMAS peuvent aggraver la sanction à prononcer en cas de récidive, s'ils le jugent approprié.
6. Lorsque, à la suite d'une seule ou de plusieurs infractions, une personne a encouru plusieurs amendes, l'organe juridictionnel lui inflige l'amende prévue pour l'infraction la plus grave et peut l'augmenter suivant les circonstances, mais pas au-delà de cinquante pour cent (50 %) du maximum prévu pour cette infraction. Il en va de même lorsque, à la suite d'une seule ou de plusieurs infractions, une personne a encouru plusieurs sanctions de durée de même nature.
7. Les infractions ne peuvent être poursuivies après un délai de cinq (5) ans. Le déclenchement d'une procédure disciplinaire interrompt la prescription.
8. Les suspensions d'une durée maximale de six (6) mois pour raisons disciplinaires peuvent être remplacées par une amende de cinquante mille (50 000) euros à la demande de la personne sanctionnée, et

uniquement pour la première infraction. Dans ce cas-là, les amendes sont cumulées si une amende a déjà été prononcée.

9. Les poursuites pour corruption sont imprescriptibles.
10. Les infractions aux règles antidopage ne peuvent être poursuivies après un délai de huit (8) ans.
11. Le délai de prescription court :^[SEP]
 - a. à compter du jour où l'infraction a été commise ;^[SEP]
 - b. s'il s'agit d'un cas de récidive, à compter du jour de la dernière infraction ;^[SEP]
 - c. si l'infraction a eu une certaine durée, à compter du jour où elle a cessé.
12. La gravité d'une infraction ou d'une violation des règlements de la CMAS est déterminée par les organes juridictionnels de la CMAS, conformément aux principes et règles énoncés à l'article 4. Lorsque la gravité d'une infraction ou d'une violation n'est pas envisagée à l'article 4, elle est déterminée en tenant compte :
 - a. de la gravité de la violation de l'esprit sportif et des principes olympiques de fair-play, de loyauté et d'éthique ; et
 - b. de la gravité du préjudice, des dommages ou des pertes qui peuvent affecter la CMAS et l'un quelconque de ses membres, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, de leurs biens et de leurs droits.

ARTICLE 4 INFRACTIONS

Infractions mineures

1. Tout membre de la CMAS, que ce soit une personne physique ou morale, est passible des sanctions prévues à l'article 3, paragraphe 2, points a), b), c) et d), s'il commet l'une quelconque des infractions suivantes :
 - a. comportement antisportif d'importance mineure. La première infraction est sanctionnée par une mise en garde ou un blâme. La deuxième infraction est punie d'une amende d'au moins 500 euros et de 2 000 euros maximum. La troisième infraction est considérée comme une infraction grave et est traitée en conséquence.
 - b. manifestation de sa désapprobation par des paroles ou des actes de façon déloyale. La première infraction est

sanctionnée par une mise en garde ou un blâme. La deuxième infraction est punie d'une amende d'au moins 500 euros et de 2 000 euros maximum. La troisième infraction est considérée comme une infraction grave et est traitée en conséquence.

- c. Toute infraction persistante aux Lois du jeu est sanctionnée conformément à l'article 3, paragraphe 2, points a), b), c) et d) par une combinaison des sanctions prévues. L'amende ne peut jamais excéder 2 000 euros par infraction. Si ces infractions se répètent lors de plus de deux événements sportifs, elles deviennent des infractions graves et sont traitées en conséquence.

Infractions graves

- 2. Tout membre de la CMAS, que ce soit une personne physique ou morale, est passible des sanctions décrites en détail ci-après s'il commet l'une quelconque des infractions suivantes :
 - a. Infractions mineures répétées conformément à l'article 4, paragraphe 1 : trois (3) fois l'amende la plus élevée prévue à l'article 4, paragraphe 1, et suspension d'au moins trois (3) mois ;
 - b. Comportement antisportif grave : Amende de cinq mille (5 000) euros et suspension d'au moins six (6) mois ;^[L1]_[SEP]
 - c. Comportement violent ou offensant : pour la première infraction, amende de cinq mille (5 000) euros et suspension d'au moins six (6) mois. La deuxième infraction et les suivantes sont punies d'une amende de dix mille (10 000) euros et d'une suspension d'un an pour chacune d'entre elles, et l'exclusion peut être recommandée ;
 - d. Utilisation d'un langage et/ou de gestes offensants, insultants ou abusifs : pour la première infraction, amende de cinq mille (5 000) euros et suspension d'au moins six (6) mois. La deuxième infraction et les suivantes sont punies d'une amende de dix mille (10 000) euros et d'une suspension d'un an pour chacune d'entre elles, et l'exclusion peut être recommandée ;^[L1]_[SEP]
 - e. Comportement incorrect lors des compétitions et pendant les assemblées ou autres événements officiels de la CMAS : pour la première infraction, amende de cinq mille (5 000) euros et suspension d'au moins six (6) mois. La deuxième infraction et les suivantes sont punies d'une amende d'au moins cinq mille (5 000) euros et d'une suspension d'un an pour chacune d'entre elles, et l'exclusion peut être recommandée,

- f. Comportement incorrect à l'encontre d'officiels d'événements sportifs : pour la première infraction, amende de cinq mille (5 000) euros et suspension d'au moins six (6) mois. La deuxième infraction et les suivantes sont punies d'une amende de dix mille (10 000) euros et d'une suspension d'un an pour chacune d'entre elles, et l'exclusion peut être recommandée ;
- g. Utilisation illégale ou non autorisée, et en général toute utilisation abusive du logo, des emblèmes et des insignes de la CMAS : pour la première infraction, amende de dix mille (10 000) euros et suspension d'au moins un an. La deuxième infraction et les suivantes sont punies d'une amende de dix mille (10 000) euros et d'une suspension d'un an pour chacune d'entre elles, et l'exclusion peut être recommandée, sans préjudice d'actions en réparation de dommages et de pertes plus importants.
- h. Si, en cas de violence, il n'est pas possible d'identifier le ou les auteurs concernés, l'organe juridictionnel sanctionnera la fédération nationale dont les agresseurs font partie ou à laquelle ils peuvent se rattacher.
- i. Des mesures disciplinaires peuvent être imposées aux équipes nationales dont les athlètes ne se comportent pas correctement.
- j. Tout membre de la CMAS (que ce soit une personne physique ou morale) qui incite publiquement à la haine ou à la violence est sanctionné comme suit : pour la première infraction, amende de cinq mille (5 000) euros et suspension d'au moins six (6) mois. La deuxième infraction et les suivantes sont punies d'une amende de dix mille (10 000) euros et d'une suspension d'un an pour chacune d'entre elles, et l'exclusion peut être recommandée. Dans les cas graves, notamment lorsque l'infraction est commise par le biais des médias (tels que la presse, la radio ou la télévision) ou si elle a lieu le jour d'une manifestation sportive, l'amende sera de dix mille euros (10 000).
- k. Quiconque porte atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes par des propos ou des actes méprisants, discriminatoires ou dénigrants concernant la race, la couleur, la langue, la religion ou l'origine sera sanctionné d'une suspension pour une durée minimale de six (6) mois. De plus, une amende de dix mille euros (10 000) sera infligée.

- l. Toute personne qui intimide un officiel de manifestation sportive au moyen de menaces graves sera sanctionnée par une amende de cinq mille euros (5 000) et l'exclusion de la manifestation sportive. Ces sanctions ne peuvent pas être combinées avec d'autres et se cumulent matériellement avec d'autres.
- m. Quiconque utilise la violence ou la menace pour faire pression sur un officiel d'une manifestation sportive afin qu'il prenne certaines mesures ou pour l'empêcher de quelque autre manière que ce soit d'agir librement sera sanctionné par une amende de cinq mille euros (5 000) et l'exclusion de la manifestation sportive. Ces sanctions ne peuvent pas être combinées avec d'autres et se cumulent matériellement avec d'autres.
- n. Toute personne qui, dans le cadre d'activités liées à la CMAS, contrefait un document, falsifie un document authentique ou utilise un document contrefait ou falsifié en vue d'induire en erreur dans le cadre de relations juridiques sera sanctionnée par une amende de dix mille euros (10 000) et une suspension d'au moins six (6) mois. En cas de récidive, l'amende est doublée pour chaque infraction et l'exclusion peut être recommandée à partir de la deuxième infraction.
- o. Quiconque offre, promet ou accorde un avantage injustifié à un organe de la CMAS, à un officiel d'une manifestation sportive, à un athlète ou à un officiel pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, dans le but de l'inciter à enfreindre les règlements de la CMAS, sera sanctionné : d'une amende de dix mille (10 000) euros, d'une suspension d'au moins un (1) an et d'une interdiction d'accès à tous les terrains de sport. L'exclusion peut être recommandée à partir de la deuxième infraction. La corruption passive (le fait de solliciter, de se faire promettre ou d'accepter un avantage injustifié) est sanctionnée de la même manière. Dans tous les cas, l'organe juridictionnel ordonnera la confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction. Ces biens seront utilisés pour les programmes de développement de la CMAS.
- p. Le dopage est interdit. Les violations des règles antidopage sont définies dans le règlement antidopage de la CMAS et sanctionnées conformément au règlement antidopage et au Code disciplinaire de la CMAS.
- q. Toute personne qui ne rémunère pas une autre personne dans le cadre des activités de la CMAS ou ne verse pas à la CMAS une somme d'argent en tout ou en partie, bien qu'elle ait reçu l'ordre de la faire par un organe, un comité ou une

instance de la CMAS ou par une décision d'appel ultérieure du TAS (décision financière), ou toute personne qui ne se conforme pas à une autre décision (décision non financière) prise par un organe, un comité ou une instance de la CMAS, ou par le TAS (décision d'appel ultérieure) :

- i. se verra infliger une amende pour non-respect d'une décision ;^[1]_{SEP}
 - ii. se verra accorder un délai final par les organes juridictionnels de la CMAS pour acquitter le montant dû ou se conformer à la décision (non financière) ;^[1]_{SEP}
 - iii. sera avertie et notifiée qu'en cas de manquement ou de non-exécution d'une décision dans le délai imparti, d'autres mesures disciplinaires seront prises. Une exclusion d'une compétition CMAS pourra également être prononcée.
3. L'utilisation des réseaux sociaux pour enfreindre toute règle de comportement énoncée dans le présent document ou pour diffuser des opinions ou des informations fausses ou inexactes susceptibles de nuire à la CMAS et à l'un quelconque de ses membres ou officiels (y compris les membres du Conseil d'administration, des commissions et des comités) :
- a. constitue une circonstance aggravante si l'utilisation des réseaux sociaux est commise dans le cadre d'une autre infraction ; ou
 - b. Peut être poursuivie et sanctionnée de manière indépendante si elle est considérée comme une infraction isolée.
4. Tout appel contre une décision prise conformément au présent article 4 doit être formé directement auprès du TAS.
5. Toute décision financière ou non financière prononcée à l'encontre d'une personne morale par un tribunal d'arbitrage dans le cadre du système d'arbitrage pertinent reconnu par la CMAS sera exécutée par la fédération nationale dont relève ladite personne morale, conformément aux principes établis dans le présent article et dans le respect des règlements disciplinaires applicables.
6. Toute décision financière ou non financière prononcée à l'encontre^[1]_{SEP} d'une personne physique par un tribunal d'arbitrage dans le cadre de l'association de la fédération nationale concernée reconnue par la CMAS, sera exécutée par l'association ou la fédération nationale de l'organe de décision qui a prononcé la décision ou par la nouvelle association (ou fédération nationale) de la personne physique si celle-ci s'est entre-temps inscrite auprès d'une autre association ou

fédération nationale, conformément aux principes établis dans le présent article et dans le respect des règlements disciplinaires applicables.

ARTICLE 4 RESPONSABILITES

Organisation des compétitions

1. Les membres de la CMAS qui organisent des manifestations ou des compétitions sportives doivent :^[SEP]
 - a. évaluer le degré de risque des compétitions et signaler aux instances de la CMAS celles qui présentent un risque particulièrement élevé ;^[SEP]
 - b. respecter et mettre en œuvre les règles de sécurité existantes (règlements CMAS, lois nationales, accords internationaux) et prendre toutes les mesures de sécurité exigées par les circonstances avant, pendant et après la compétition et en cas d'incidents ;^[SEP]
 - c. assurer la sécurité des officiels de la rencontre, des athlètes et des officiels participant ou assistant à l'événement
 - d. tenir les autorités locales informées et collaborer avec elles de manière active et efficace ;^[SEP]
2. Tout membre de la CMAS qui ne remplit pas ses obligations conformément au présent article 5 est passible d'une amende de cinq mille (5 000) euros et, en cas d'infraction grave, des sanctions supplémentaires pourront être imposées, telles que l'interdiction d'organiser d'autres événements pendant une période déterminée.

Responsabilité pour le comportement des spectateurs

3. La fédération nationale et l'organisateur local sont responsables du comportement inapproprié des spectateurs, indépendamment de la question du comportement coupable ou de la négligence coupable, et, selon la situation, peuvent se voir infliger une amende d'au moins mille (1 000) euros. D'autres sanctions peuvent être prises en cas de troubles graves.
4. L'équipe visiteuse est responsable du comportement inapproprié^[SEP] de son propre groupe de spectateurs, indépendamment de la question du comportement coupable ou de la négligence coupable, et, selon la situation, peut se voir infliger une ^[SEP]amende d'au moins mille (1 000) euros. D'autres sanctions peuvent être prises en cas de troubles graves.
5. Les comportements inappropriés comprennent la violence envers des

personnes ou des objets, le déclenchement d'engins incendiaires, le lancement d'objets, l'affichage de slogans insultants ou politiques sous quelque forme que ce soit, la prononciation de mots ou de sons insultants, ou l'intrusion sur le terrain.

Autres obligations

6. Les membres de la CMAS doivent aussi veiller à ce que ne participent pas à la gestion de fédérations nationales les personnes qui sont sous le coup de poursuites pénales pour des faits contraires à la dignité de telles fonctions (notamment pour des faits de dopage, corruption, falsification, etc.) ou qui ont été condamnées pénalement lors des cinq dernières années.
7. Toute personne qui conspire pour influencer le résultat d'une compétition d'une manière contraire à l'éthique sportive est sanctionnée d'une suspension d'au moins trois (3) ans et d'une amende d'au moins 10 000 euros. Dans les cas graves, l'interdiction d'exercer toute activité relative aux activités subaquatiques pour une durée plus longue, voire à vie, sera recommandée ou prononcée.

ARTICLE 5 COMPORTEMENTS DELOYAUX

1. Tout membre de la CMAS (que ce soit une personne physique ou morale) agissant ou tentant d'agir de manière à entraver ou à nuire aux intérêts de la CMAS ou d'un autre membre de la CMAS est passible d'une amende de dix mille (10 000) euros et d'une suspension d'un (1) an. Ces sanctions sont doublées dans le cas où des membres de la CMAS se regrouperaient pour poursuivre ces objectifs interdits.
2. Aux fins du présent article 5, les actes punissables sont, sans limitation :
 - a. La vente directe ou indirecte de cartes par une fédération nationale dans un pays autre que celui dans lequel elle est établie ;
 - b. La vente directe ou indirecte de cartes par une fédération nationale à des ressortissants d'un pays autre que celui de la fédération nationale vendeuse ;
 - c. Le refus de reconnaître les titres et cartes CMAS émis par une fédération nationale affiliée à la CMAS ;
 - d. L'imposition de limitations ou de conditions à la reconnaissance réciproque des titres et cartes CMAS ;
 - e. Tout autre acte ou fait susceptible de limiter ou d'empêcher la libre circulation des athlètes ou des détenteurs de cartes et leurs droits d'exercer quelque activité de la CMAS que ce

soit ;

- f. Tout autre acte ou fait susceptible d'entraver, de limiter ou de nuire aux pouvoirs et fonctions réglementaires de la CMAS.

ARTICLE 6 ORGANE DE POURSUITE

1. La fonction d'organe de poursuite est exercée par le ou la Président(e) de la CMAS, qui représente la CMAS devant le Comité de discipline (CD) et le Comité d'appel (CA). Le ou la Président(e) délèguera ses pouvoirs et ses fonctions à un Procureur sur décision propre. Cette délégation de pouvoirs peut porter sur un ou plusieurs cas ou sur une période limitée n'excédant pas la durée du mandat du ou de la Président(e).
2. Le Procureur nommé par le ou la Président(e) est remplacé par un autre nommé par le Conseil d'administration dans le cas où :
 - a. Le ou la Président(e) se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou lorsque
 - b. le ou la Président(e) de la CMAS fait l'objet d'une procédure d'enquête.
3. Le Procureur peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie intéressée, quelle qu'elle soit, mener une enquête concernant tout acte ou comportement d'une personne soumise à la juridiction de la CMAS et soupçonnée d'avoir commis l'une des infractions visées dans les règlements de la CMAS. Le Procureur peut, sans toutefois y être tenu, s'adjoindre la collaboration de l'Enquêteur désigné périodiquement par le Conseil d'administration de la CMAS. Le Procureur a toute latitude pour désigner les personnes de son choix pour le représenter ou l'assister dans la conduite d'une enquête. Le Procureur peut également recourir aux services d'un ou de plusieurs conseillers de son choix, dont les frais sont à la charge de la CMAS, à condition que ces frais soient préalablement approuvés par le Conseil d'administration.
4. Aux fins de l'enquête, le Procureur (ou ses substituts) peut auditionner toute personne susceptible de fournir des renseignements et demander tout document, sous quelque forme que ce soit, et en obtenir une copie. Le Procureur peut accéder aux locaux à des fins professionnelles et personnelles. Toute personne soumise à la juridiction de la CMAS doit coopérer avec le Procureur, sous peine d'être sanctionnée.
5. Toute audience peut faire l'objet d'un enregistrement audio ou vidéo ou d'un procès-verbal, qui doit être daté et signé par la personne interrogée et le Procureur. Si une personne refuse d'être interrogée, le Procureur en prend acte par écrit.

6. Après l'enquête, et au vu des informations recueillies au cours de celle-ci, le Procureur peut établir un rapport d'enquête et décider :
 - a. de classer l'affaire,
 - b. de renvoyer l'affaire devant le CD, ou
 - c. de recommander à la CMAS de conclure un accord de règlement pour mettre fin à la procédure.

7. Le Procureur peut accorder une immunité partielle ou totale à toute personne qui révèle des faits susceptibles de constituer une infraction et/ou qui fournit des preuves permettant de poursuivre et de sanctionner ces types de faits. Le degré d'immunité accordé à cette personne par le Procureur dépend :
 - a. du fait que le Procureur disposait déjà ou non de l'information,
 - b. du degré de coopération de la personne, de l'importance de l'affaire,
 - c. de l'importance de l'infraction en cause et du comportement de la personne accusée, et
 - d. de la conduite antérieure de ladite personne.

8. Lorsqu'elle est accordée, l'immunité, qu'elle soit partielle ou totale, l'est toujours par écrit. Ce document est signé par le ou la Président(e) de la CMAS et par la personne bénéficiant de l'immunité. Il précise le type d'immunité accordée et énonce les sanctions que la CMAS s'abstiendra de prendre à l'encontre de la personne bénéficiant de l'immunité.

9. L'immunité accordée par le Procureur, qu'elle soit partielle ou totale, est soumise aux conditions cumulatives suivantes :
 - a. il doit s'agir d'une coopération de bonne foi avec la CMAS, c'est-à-dire le fait de dire toute la vérité et de s'abstenir de détruire, falsifier ou dissimuler des informations ou des éléments de preuve utiles
 - b. la coopération doit être réelle, totale et permanente avec la CMAS tout au long de l'enquête, ce qui implique notamment :
 - i. de donner et de répéter son témoignage conformément à toute demande et sous toute forme exigée par la CMAS,
 - ii. de rester à la disposition de la CMAS pour répondre rapidement à ses éventuelles questions.

Ces conditions sont rappelées dans le document d'octroi de l'immunité.

La personne bénéficiant de l'immunité peut, selon les circonstances, être autorisée à témoigner d'une manière qui préserve son anonymat.

10. L'immunité accordée par l'autorité de poursuite est irrévocable, à condition qu'il ne soit pas démontré par la suite que la personne bénéficiant de l'immunité :
 - a. n'a pas dit la vérité, ou s'est abstenue de révéler certaines informations en sa possession, ou a détruit ou falsifié des informations ou des éléments de preuve utiles, ce qui a contribué à donner une appréciation inexacte de la situation jugée et des responsabilités en découlant, ou,
 - b. n'a pas apporté sa coopération réelle, totale et permanente, notamment en ne répondant pas aux demandes de la CMAS de donner ou de répéter son témoignage ou en ne respectant pas le format requis pour la validité de ce témoignage.
11. Si l'un de ces deux cas est établi, l'autorité de poursuite peut demander au CD ou au CA de révoquer l'immunité par une décision écrite, sans possibilité de recours de la part de la personne concernée, qui redevient alors passible des sanctions énoncées à l'article 3.2 c) et e).
12. Le Procureur et toutes les personnes participant à l'enquête sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis des tiers non concernés par l'enquête. Le Procureur peut néanmoins et à tout moment rendre publique sa décision de mener une enquête disciplinaire et les résultats de celle-ci.
13. L'Enquêteur désigné par le Conseil d'administration de la CMAS assiste en temps opportun le Procureur dans le cadre des enquêtes sur les infractions commises et exerce ses fonctions sous la conduite et les directives du Procureur, qui est responsable de la coordination de chaque enquête. L'Enquêteur fournit au Procureur un rapport détaillé des enquêtes qui lui ont été déléguées par le Procureur et des conclusions correspondantes, afin que le Procureur prenne les mesures qui s'imposent, dans le cadre de ses pouvoirs et de ses fonctions.
14. Si l'Enquêteur est informé d'une infraction aux règlements de la CMAS susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires, il en fait part au Procureur, qui donne les instructions nécessaires.
15. L'Enquêteur et toutes les personnes désignées par le Procureur pour mener des enquêtes sont tenus de respecter la plus stricte confidentialité sur les faits et les personnes physiques ou morales impliquées ou susceptibles d'être impliquées dans l'enquête, afin de préserver l'intégrité de la procédure disciplinaire et de protéger la réputation des personnes impliquées jusqu'à ce qu'une décision relative à l'inculpation soit prise.

ARTICLE 7 LES ORGANES JURIDICTIONNELS DE LA CMAS

1. Les organes juridictionnels de la CMAS sont : Le Comité de discipline (« CD ») et le Comité d'appel (« CA »). Chaque organe juridictionnel se compose d'un président, d'un vice-président et de trois (3) autres membres.

Le Comité de discipline

2. Le CD fonctionne de manière totalement indépendante des autres organes de la CMAS et des membres de la CMAS.
3. Les membres du CD s'engagent à agir en toute indépendance et impartialité afin de préserver l'indépendance du CD. Chaque membre doit être et rester indépendant de la CMAS et des parties concernées. Tout membre du CD impliqué dans une audience donnée doit signaler immédiatement toute circonstance susceptible de compromettre son indépendance à l'égard d'une ou de plusieurs des parties impliquées dans cette audience.
4. Pendant et après leur mandat respectif, les membres du CD s'engagent formellement à respecter l'intégrité et l'indépendance du CD et à honorer leur devoir de confidentialité en ce qui concerne les délibérations du CD.
5. Le CD ne prend des décisions que lorsqu'au moins trois membres sont présents, sauf pour les procédures accélérées, pour lesquelles le président peut statuer seul.
6. Le Comité de discipline est compétent en première instance pour tout litige entre les organes de la CMAS, entre la CMAS et l'un de ses membres et entre ses membres, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

Le Comité d'appel

7. Le CA ne prend des décisions que lorsqu'au moins trois membres sont présents, sauf pour les procédures accélérées, pour lesquelles le Président peut statuer seul.
8. Le Comité d'appel est chargé d'examiner les appels interjetés contre les décisions du Comité de discipline qui ne sont pas déclarées définitives en vertu des règlements de la CMAS applicables. Les décisions prononcées par le Comité d'appel sont irrévocables et contraignantes pour toutes les parties concernées. Cette disposition peut faire l'objet d'un appel interjeté auprès du Tribunal arbitral du sport (TAS).
9. Le Comité d'appel est également un organe consultatif permanent de la CMAS pour toute question concernant l'interprétation, l'application

et les modifications des Statuts et des règlements de la CMAS. Sur invitation du Président, tout membre du Comité d'appel peut assister sans droit de vote aux réunions du Conseil d'administration.

ARTICLE 8 PROCEDURE ORDINAIRE DEVANT LE CD

1. Une affaire peut être introduite devant le CD soit par l'organe de poursuite, soit directement par une partie intéressée, quelle qu'elle soit.
2. Lorsqu'il décide de saisir le CD, l'organe de poursuite notifie à la partie poursuivie les charges retenues contre elle. La notification des charges informe la partie poursuivie :
 - a. des allégations factuelles et juridiques à l'origine de la procédure,
 - b. des sanctions qui pourraient être prononcées à son encontre,^[1]_[SEP]
 - c. du fait qu'elle peut prendre connaissance des pièces du dossier au siège de la CMAS et en recevoir copie,
 - d. du délai dans lequel elle doit présenter ses observations par écrit,
 - e. du fait que, si elle ne présente pas ses observations, le CD peut lui infliger une sanction sur la base de la notification des charges qui a été signifiée et/ou d'un éventuel rapport d'enquête,
 - f. du fait qu'elle peut être assistée par un avocat de son choix.
3. Si un rapport d'enquête a été établi, celui-ci est annexé à la notification des charges.
4. La notification des charges est signifiée par l'organe de poursuite au président du CD et est réputée constituer l'ouverture de l'affaire devant le CD.
5. Le Président du CD se désigne lui-même ou désigne un membre du CD comme responsable de la conduite de la procédure (« le Président de l'audience »), qui sera chargé de vérifier la régularité de la procédure, de veiller au respect des droits des parties, d'assurer le maintien de l'ordre pendant l'audience et d'organiser la rédaction de la décision.
6. Après la signification de la notification des charges, le Président de l'audience émet et notifie aux parties l'Ordre de procédure, qui contient :
 - a. le calendrier de l'audience,

- b. la convocation à l'audience ;
 - c. les délais de présentation des mémoires en défense, contenant les preuves dont les parties souhaitent se prévaloir pour fonder leur argumentation ;
 - d. le délai de paiement des frais de procédure, lorsque l'affaire est portée directement devant le CD par une partie intéressée. Le non-paiement dans le délai imparti est considéré comme une renonciation à l'affaire, qui sera rejetée.
7. La convocation rappelle aux parties qu'elles doivent comparaître en personne, ou par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés s'il s'agit d'une personne morale ou d'une organisation, et qu'en leur absence une décision peut être prise à leur encontre.
8. Elles peuvent être assistées d'un avocat qui, en cas d'empêchement absolu d'une partie, peut la représenter en son absence, à condition qu'elle puisse justifier auprès du CD les raisons de son absence.
9. La personne poursuivie dispose d'au moins quinze jours pour présenter ses observations concernant la notification des charges, et l'organe de poursuite dispose de quinze jours supplémentaires pour y répondre. Une période d'au moins quinze jours est prévue entre la réponse de l'organe de poursuite et l'audience. Le président de l'audience peut à tout moment décider de réduire ou de prolonger les délais de procédure.
10. La réponse à la notification des charges, les observations et la réponse de l'organe de poursuite :
- a. doivent être écrites ou traduites en anglais,
 - b. doivent indiquer chacun des arguments sur lesquels les parties ont l'intention de s'appuyer (qui peuvent être présentés sous forme de schéma), une liste de toutes les preuves matérielles que les parties ont l'intention de présenter au cours de l'audience du CD (notamment les films ou enregistrements sonores, les photographies, les graphiques, l'identité des témoins, des parties bien informées ou des experts qui seront entendus, etc.) et une explication des raisons pour lesquelles les parties estiment que ces preuves étayeront leur argumentation, ainsi que des copies de toutes les déclarations de témoins ou de parties bien informées ou des avis d'experts sur lesquels les parties souhaitent s'appuyer,
 - c. doivent être envoyées au CD par courrier ou par e-mail.

11. Tout tiers ayant obtenu le droit de participer à l'audience est autorisé à présenter des observations écrites dans des délais fixés par le président de l'audience. Toute soumission de ce type est mise à la disposition des parties.
12. Après la communication de la notification des charges, des observations et de la réponse de l'organe de poursuite, les parties ne sont pas autorisées à soumettre d'autres documents ou éléments de preuve au CD, à moins qu'il n'y ait des circonstances nouvelles ou exceptionnelles et que le président de l'audience en ait donné l'autorisation.
13. Sur réception d'une demande appropriée ou de sa propre initiative, le Président de l'audience est habilité à donner des instructions concernant l'audience et la conduite de l'affaire, notamment en ce qui concerne le droit de toute partie ou de tout tiers d'être entendu, l'audition de tout expert ou témoin, la manière dont toute partie doit être entendue et l'existence éventuelle de circonstances exceptionnelles justifiant la présentation de preuves supplémentaires en dehors des délais fixés par le Président de l'audience.
14. Le Président de l'audience peut également désigner un membre du CD (le « Rapporteur ») choisi pour résumer l'affaire et les questions qui en découlent.
15. L'audience du CD est assurée par le jury et présidée par le Président de l'audience.
16. L'organe de poursuite est présent ou représenté par toute personne de son choix pour présenter ses observations.
17. Conformément au principe du contradictoire, et après avoir pris connaissance du rapport éventuel du Rapporteur, le Président de l'audience invite les parties à exposer leurs arguments respectifs, le cas échéant en dehors de la présence des témoins, des parties bien informées ou des experts.
18. Le CD peut entendre les témoins respectifs, les parties bien informées, les experts et les tiers. Les parties ont le droit d'interroger tous les témoins, les parties bien informées, les experts et les tiers sur leurs déclarations.
19. Après leurs déclarations, le Président de l'audience peut ordonner à tout témoin, toute partie bien informée et tout expert de rester dans la salle d'audience et de ne pas parler à un autre témoin, à une autre partie informée ou à un autre expert n'ayant pas encore été entendu.
20. Indépendamment des principales parties à l'affaire, le CD peut entendre, en tant que tiers, toute autre personne qui le demande et

qui pourrait être directement et significativement affectée par la décision à prendre. Il incombe à cette partie d'adresser au CD une demande écrite d'audience et, si cette demande est acceptée, cette partie est autorisée à présenter des observations écrites selon les instructions du Président de l'audience.

21. D'autres tiers intéressés peuvent également demander à être entendus par le CD, le cas échéant, en déposant une demande écrite exposant leur intérêt pour l'issue de l'affaire. Si le Président de l'audience estime qu'il serait utile au CD d'entendre la partie concernée, celle-ci peut être autorisée à présenter des observations et/ou à assister à l'audience.
22. Le Président de l'audience invite ensuite les parties à présenter leurs conclusions.
23. Suivant les circonstances, le Président de l'audience pourra décider de procéder différemment.
24. Le Président de l'audience peut autoriser une partie ou toute personne participant à l'audience à y assister par vidéoconférence ou par un autre moyen de communication.
25. À tout moment au cours de l'audience, le CD peut décider, après avoir entendu les parties et avant de prendre une décision finale :
 - a. de demander des informations complémentaires, ou
 - b. de reporter la procédure à une audience ultérieure, notamment pour entendre des témoins.
26. Lorsque la personne poursuivie a eu le dernier mot, l'audience est levée et aucune autre observation ou preuve n'est autorisée, sauf si le CD le demande après la réouverture de l'audience.
27. Après la clôture de l'audience, le Président de l'audience annonce l'heure et la date probables auxquelles la décision sera prononcée. Le CD délibère à huis clos pour prendre sa décision, sans la présence de l'organe de poursuite, de la personne poursuivie ni de toute autre partie.
28. Le CD peut toutefois décider de rouvrir l'audience à tout moment de sa délibération, par exemple s'il prend connaissance d'un fait nouveau. Dans ce cas, les parties sont informées par une nouvelle notification pour la prochaine audience.
29. La décision est prise à la majorité simple des membres du jury. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les décisions sont en principe prises lors des réunions, mais les délibérations et les votes par correspondance, fax, e-mail et la tenue de réunions par vidéoconférence ou conférence téléphonique sont autorisés en cas

d'urgence ou de nécessité.

30. La délibération est secrète, mais la décision est publique et est publiée sur le site Internet de la CMAS.
31. Les décisions sont motivées et mentionnent les noms des membres qui ont pris part à la délibération. Les décisions sont rendues en anglais et traduites en français et en espagnol. En cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaut.
32. Toutes les décisions prises sont notifiées aux parties. La notification de la décision doit indiquer que le destinataire peut interjeter appel de cette décision devant le CA.
33. L'appel ne suspend pas la sanction imposée, sauf décision contraire du CA conformément à l'art. 9.2.

ARTICLE 9 PROCEDURE ORDINAIRE DEVANT LE CA

1. La CMAS, sous l'autorité de son ou sa Président(e), et toute personne faisant l'objet d'une décision du CD peuvent faire appel d'une décision auprès du CA.
2. L'appelant soumet au CA une déclaration d'appel contenant au moins les éléments suivants :
 - a. Le nom et l'adresse complète de l'appelant et du défendeur ;
 - b. Une copie de la décision faisant l'objet de l'appel ;
 - c. La demande de réparation de l'appelant ;
 - d. Le cas échéant, une demande de suspension de la décision faisant l'objet de l'appel, accompagnée des motifs pertinents ;
 - e. La preuve du paiement du droit pour l'interjection d'un appel.
3. Si les conditions susmentionnées ne sont pas remplies lors du dépôt de la déclaration d'appel, le CA pourra accorder un bref délai unique à l'appelant pour lui permettre de compléter sa déclaration de recours. Faute de réception dans le délai imparti, le CA ne donnera pas suite à l'appel.
4. Une demande de suspension de la décision faisant l'objet de l'appel est recevable lorsque la sanction n'est pas un blâme, un avertissement ou une amende ne dépassant pas 5 000 euros. Si la sanction est supérieure à 5000 euros, un sursis de paiement peut également être accordé si l'appelant fournit une attestation bancaire ou un certificat d'assurance pour un montant équivalent à celui de l'amende.

5. Le CA statue sur la demande de suspension sans formalités particulières. En tout état de cause, le défendeur doit être invité à présenter ses arguments et, si nécessaire, une audience sera convoquée par le CA.
6. Si elle est accordée, la suspension cesse de produire ses effets et devient caduque si l'appelant ne soumet pas le mémoire d'appel dans le délai prévu par le présent règlement.
7. Le délai de recours est de quinze jours à compter de la réception de la décision faisant l'objet de l'appel. Le Président du CA n'engage pas de procédure si la déclaration d'appel est notoirement hors délai et en informe la personne qui a déposé le document. Lorsqu'une procédure est engagée, une partie peut demander au Président du CA d'y mettre fin si la déclaration d'appel est hors délai. Le Président du CA rend sa décision après avoir pris en compte les observations des autres parties.
8. Dans les dix jours suivant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration d'appel, l'appelant doit déposer auprès du CA un mémoire exposant les faits et les arguments juridiques à l'origine du recours, ainsi que toutes les pièces et la description des autres preuves sur lesquelles il a l'intention de s'appuyer. À défaut, l'appelant informe le CA par écrit, dans le même délai, que la déclaration d'appel devra être considérée comme étant le mémoire d'appel. L'appel est réputé avoir été retiré si l'appelant ne respecte pas ce délai et dans ce cas, la décision faisant l'objet de l'appel est définitive et pleinement exécutoire et ne peut faire l'objet d'aucun autre appel (« *res judicata* »).
9. Dans ses observations écrites, l'appelant précise le(s) nom(s) du ou des témoins, y compris un bref résumé de leur témoignage attendu, et le(s) nom(s) du ou des experts qu'il a l'intention de citer, avec leur domaine d'expertise, ainsi que toute autre mesure probatoire sollicitée. Les déclarations des témoins, le cas échéant, sont déposées avec le mémoire d'appel, sauf si le président du CA en décide autrement.
10. Dans ce cas, le CA statue sur la demande de suspension après avoir entendu l'appelant, qui bénéficie d'un délai approprié pour présenter ses arguments, n'excédant pas quinze jours à compter de la notification de l'appel et de la demande de suspension.
11. La déclaration d'appel et le mémoire d'appel, ainsi que les preuves et les documents qui y sont joints, sont remis au défendeur par l'appelant, qui doit également fournir une preuve de l'avis de remise.
12. Dans un délai de vingt jours à compter de la réception des motifs de l'appel, le défendeur soumet au CA une réponse contenant :
 - a. une déclaration de défense ;
 - b. toute défense d'absence de compétence ;

- c. toute pièce ou description d'autres preuves sur lesquelles le défendeur a l'intention de s'appuyer ;
 - d. le(s) nom(s) du ou des témoins, y compris un bref résumé de leur témoignage attendu ; les déclarations du ou des témoins, le cas échéant, sont déposées avec la réponse, à moins que le Président du CA n'en décide autrement ;
 - e. le(s) nom(s) des experts qu'il a l'intention de citer, en précisant leur domaine d'expertise, ainsi que toute autre mesure probatoire sollicitée.
13. Si le défendeur ne soumet pas sa réponse dans le délai imparti, le CA peut néanmoins poursuivre l'affaire et rendre une décision.
 14. Le défendeur peut demander que le délai de dépôt de la réponse soit fixé après le paiement par l'appelant de sa part de l'avance de frais conformément à l'art. 11.2.
 15. À moins que les parties n'en conviennent autrement ou que le Président du CA n'en décide autrement en se fondant sur des circonstances exceptionnelles, les parties ne sont pas autorisées à compléter ou à modifier leurs demandes ou leur argumentation, à produire de nouvelles pièces ou à décrire les preuves supplémentaires sur lesquelles elles entendent s'appuyer après le dépôt du mémoire d'appel et de la réponse.
 16. Le CA peut à tout moment chercher à résoudre le litige par voie de conciliation.
 17. La CA a le plein pouvoir d'examiner les faits et le droit. Il peut rendre une nouvelle décision qui remplace la décision contestée ou annuler la décision et renvoyer l'affaire à l'instance précédente.
 18. Après avoir consulté les parties, le CA peut, s'il estime être suffisamment informé, décider de ne pas tenir d'audience. Lors de l'audience, les débats se déroulent à huis clos.
 19. La CA a le pouvoir discrétionnaire d'exclure les preuves présentées par les parties si elles étaient à leur disposition ou auraient pu raisonnablement être découvertes par les parties avant que la décision contestée ne soit rendue.
 20. Si l'une des parties ou l'un de ses témoins, après avoir été dûment convoqué, ne se présente pas, le CA peut néanmoins procéder à l'audience et rendre une décision.

ARTICLE 10 PROCEDURE ACCELEREE

1. En cas d'urgence justifiée, notamment pour les questions relatives aux compétitions sportives, les parties concernées peuvent demander une procédure accélérée. Les étapes et les délais de la procédure à suivre sont alors fixés par le Président du CD ou du CA selon le cas, dans le respect des principes du contradictoire et des droits des parties.
2. Le cas échéant, le président de l'audience peut ordonner que l'audience se déroule par vidéoconférence ou conférence téléphonique.
3. En cas de procédure accélérée, le Président de l'organe compétent prend la décision seul, sans qu'il soit nécessaire de convoquer l'ensemble de l'organe juridictionnel. Chaque décision est susceptible de faire l'objet d'un appel, sauf pour les motifs qui ont justifié la procédure accélérée.

ARTICLE 11 FRAIS ET TAXES LIES AUX PROCEDURES

1. Dans leur décision, le CD et le CA détermineront, en fonction de l'issue de l'affaire, à qui imputer les frais de procédure. Les frais comprennent tous les dépenses, honoraires et débours encourus par :
 - a. l'organe de poursuite dans le cadre de l'affaire et pour chaque degré de juridiction interne, et
 - b. les frais relatifs à la procédure devant l'organe de justice depuis le commencement de l'affaire jusqu'au prononcé de la décision (y compris les frais d'enquête, de témoins, les honoraires d'experts et de conseillers techniques, une contribution aux frais de fonctionnement du CD et du CA, etc.)
2. Les frais ne comprennent pas les dépenses et les frais de justice encourus par les parties. L'organe juridictionnel concerné peut décider de fixer un montant forfaitaire pour les frais et déterminer si une avance sur les frais doit être versée par les parties.
3. En plus de ces frais, les parties à une procédure devant les organes de justice de la CMAS doivent payer les taxes et frais administratifs établis par le Conseil d'administration, qui ne seront en aucun cas remboursés.

ARTICLE 12 DROIT DE REVISION

1. Après le prononcé d'une décision par le CD ou le CA, si de nouveaux éléments de preuve importants sont découverts qui n'étaient pas connus lors de l'affaire devant le CD ou le CA et qui pourraient remettre en question ou faire modifier les décisions prises, la partie intéressée peut déposer une requête en révision devant le CA pour demander de réexaminer la décision selon une procédure qui doit respecter à la fois les droits des parties et les termes du présent règlement. La CA peut décider de réexaminer une affaire, non seulement à la demande de

toute partie ayant un intérêt direct dans la décision, mais aussi de sa propre initiative, ou à la demande du ou de la Président(e) de la CMAS. Pour être recevable, la requête en révision d'une partie ou de la CMAS doit être soumise au CA dans les 12 mois suivant la décision à réexaminer.

2. Les règles régissant la procédure devant le CA sont applicables.

ARTICLE 13 TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

1. Le Tribunal arbitral du sport siégeant à Lausanne, en Suisse, est la seule autorité compétente pour traiter et juger les appels, dans les cas prévus par le règlement établi par le Conseil d'administration, interjetés contre les décisions sportives, disciplinaires et administratives rendues par les organes juridictionnels de la CMAS.
2. Les procédures devant le Tribunal arbitral du sport sont régies par le Code de l'arbitrage en matière de sport. Le Tribunal arbitral du sport appliquera le droit italien.
3. Sans préjudice des dispositions statutaires et réglementaires particulières, toute action intentée devant le Tribunal arbitral du sport est irrecevable tant que tous les recours prévus par les Statuts ou règlements de la CMAS n'ont pas été épuisés.
4. Un recours devant le Tribunal arbitral du sport est irrecevable pour toute décision consolidée des organes juridictionnels de la CMAS, tels que :
 - a. les décisions du CD qui ne font pas l'objet d'un appel devant le CA ou dont le délai pour faire appel est expiré ;
 - b. les décisions du CA dont le délai pour faire appel devant le Tribunal arbitral du sport est écoulé.